

Lorsque le professionnel de santé que vous consultez pratique le tiers payant pour la seule participation sécurité sociale et vous fait payer le montant du ticket modérateur (pris en charge par la mutuelle) et les éventuels dépassements d'honoraires, vous devez nous adresser le reçu ou la facture acquittée qu'il a dû vous remettre lors de votre paiement.

Ce document est la seule preuve que vous avez acquitté la facture et nous en avons besoin pour vous régler la participation mutuelle.